

**Objet : Projet de loi n°6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires - Amendements parlementaires. (4175terCCL)**

*Auto-saisine*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA  
CHAMBRE DE COMMERCE**

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter le projet de loi n° 6614 (ci-après « le projet initial ») dans un avis du 2 mai 2014, puis les amendements gouvernementaux dans un avis complémentaire du 6 octobre 2017.<sup>1</sup>

Bien que n'ayant pas encore été saisie des amendements parlementaires dont elle a pris connaissance par l'intermédiaire du site de la Chambre des députés, et compte tenu de l'imminence de l'adoption du texte de loi et de son importance pour les entreprises du secteur, la Chambre de Commerce souhaite compléter ses deux avis précédents sur le point particulier de l'introduction d'un système de publication de logos représentant les trois niveaux d'hygiène faisant l'objet de l'amendement n°2, paragraphe 2, sous avis.<sup>2</sup>

Sous couvert de transparence des contrôles d'hygiène effectués par l'administration, l'introduction d'un système de logos est un système coûteux qui ne permet pas d'apporter de garantie particulière concernant le niveau d'hygiène réel.

En effet, les contrôles en matière d'hygiène donnent une image de la situation à un instant *t*, mais leur fréquence est extrêmement variable étant donné qu'il n'existe aucun standard concernant la fréquence des contrôles par l'administration. Dès lors, et en dehors de toute réglementation nationale, voire européenne, relative à la fréquence des contrôles d'hygiène, la mise en œuvre d'une telle procédure est susceptible de porter préjudice aux entreprises, sans apporter aucune valeur ajoutée au consommateur. En outre, elle engendrerait inévitablement une surcharge administrative évidente pour les instances de contrôle, sans pour autant que la véritable efficacité du système soit assurée.

En effet, les contrôles existant ont d'ores et déjà pour effet de sanctionner les établissements ne répondant pas aux conditions d'hygiène en vigueur.

A cet égard, l'exemple de la mise en place d'un système équivalent (Hygieneampeln) dans le Bundesland Niedersachsen en 2017 n'a pas été concluant : son abandon a d'ores et déjà été annoncé par le gouvernement. La suppression de cette mesure a été annoncée dans le cadre du *Entfesselungspaket I* dont l'objectif affirmé est de supprimer ou modifier des réglementations qui pèsent de manière injustifiée sur les citoyens, les entreprises et l'administration.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Les deux avis sont disponibles en ligne sur le site de la Chambre de Commerce <http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/recherche/>

<sup>2</sup> Cf amendement parlementaire 2, paragraphe 2, portant sur l'article 11 du projet de loi.

<sup>3</sup> Communiqué de presse du gouvernement du Bundesland Niedersachsen du 29 août 2017 disponible sur [www.land.nrw](http://www.land.nrw) : « Landesregierung beschließt Maßnahmen zum Bürokratieabbau. Mit dem Entfesselungspaket I

Dès lors, la Chambre de Commerce réaffirme son opposition à l'instauration d'un tel système et attire à nouveau l'attention des auteurs quant à son coût. Elle regrette à cet égard l'absence de fiche financière concernant le Projet sous avis dans son ensemble, et, par voie de conséquence, concernant ce système en particulier.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose à l'amendement n°2, paragraphe 2, portant sur le Projet d'article 11.

CCL/PPA

---

*will die Landesregierung insgesamt 16 Regelungen streichen oder ändern, die Wirtschaft, Verwaltung, Gründer und Bürger unnötig belasten ».*